

Limoges, le 11 mai 2009

Le Recteur de l'Académie de Limoges
Chancelier de l'Université

à

Mesdames, Messieurs, les chefs d'établissement

S/ c de Madame, Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des services départementaux de l'Education
nationale de :

- la Creuse
- la Corrèze
- la Haute-Vienne

Objet : Assistant d'éducation - autorisations d'absence

Ref : Article L916-1 du code de l'éducation,
Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et
d'emploi des assistants d'éducation,
Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et
facultatives,
Circulaire 2008-108 du 21 août 2008 relative aux assistants d'éducation

Affaire suivie par :

Florence Groussaud

Références :

SAJ/FG/FB/N° 09-93

Téléphone :

05 551143 68

Télécopie :

05 55 79 82 21

Mél.:

florence.groussaud@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

13 rue François Chénieux 87031

Limoges Cedex

Suite à diverses questions concernant les autorisations d'absence qui peuvent être accordées aux assistants d'éducation, j'ai l'honneur de vous rappeler les règles applicables en la matière.

En premier lieu, les AED bénéficient des dispositions générales fixées pour les agents de l'Etat.

La circulaire n°2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives (RLR 610-6a) récapitule ces autorisations ainsi que les textes réglementaires les régissant.

Les autorisations d'absence facultatives peuvent être accordées par le chef d'établissement sous réserve des nécessités du service.

En second lieu, s'agissant plus particulièrement des autorisations d'absence pour examens et concours, l'article 5 du décret du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit que, en plus du crédit d'heures pouvant leur être attribué, les AED peuvent bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à récupération de service.

La circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 précise qu' « il convient d'accorder aux AED des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. »

Les refus doivent faire l'objet d'une réponse écrite et motivée par des circonstances tout à fait exceptionnelles relatives à l'intérêt du service et notamment à la sécurité dans les établissements scolaires.

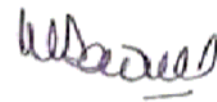
La demande d'autorisation doit être examinée en fonction du contexte particulier de chaque sollicitation, compte tenu de la situation de l'établissement, de celle de l'assistant d'éducation, des modalités de l'autorisation d'absence sollicitée ; cela peut vous permettre d'adapter les dispositions de la circulaire précitée selon chaque cas et d'anticiper l'organisation de l'établissement pendant les périodes d'examen.

Je vous rappelle que vous pouvez réclamer, pour toute demande d'autorisation d'absence, une pièce justificative (convocation, attestation de présence...)

Ainsi, les demandes d'autorisation d'absence pour examens et concours doivent être examinées avec bienveillance, ce qui n'exclut pas, en cas de nécessité pour l'intérêt du service, la possibilité de moduler l'autorisation d'absence dans le temps.

A titre d'illustration, dans l'hypothèse d'une session d'examen d'une durée de 15 jours et au cours de laquelle l'AED doit passer 4 épreuves, si l'absence de l'AED entraîne un risque pour la sécurité des élèves, le chef d'établissement peut limiter l'autorisation d'absence aux jours des épreuves plus 2 jours de préparations.

Il vous appartient donc de concilier les impératifs liés d'une part à la formation universitaire et à l'intégration professionnelle des assistants d'éducation et d'autre part au bon fonctionnement du service public d'éducation.



Martine DAoust



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des Affaires Juridiques

